PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026 A 18H30
SALLE DU CONSEIL – CHARNAY-LES-MACON

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs CHEVALIER Virginie, COCHET Grégory, MARTINS Chanel, DUVERNAY Florian, THOMAS Marie-Thérèse, BRASSEUR Loïc, MONNERY Maguy, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Païline, BESSON Françoise, BOSSARD Angélique, CHEVALIER Lola, CORTAMBERT Agnès, DEVOUCOUX Jean-François, DE WITTE Pierre, GERMAIN Annabelle, MONTEIX Anne, RENAUD Sylvain, TREMEAU Gaël, VERCHÈRE David, VINCENT Benoît.

Etaient excusés : BUHOT Patrick est excusé et donne pouvoir à ROBIN Christine, BASSET Jean-Paul est excusé et donne pouvoir à CHEVALIER Virginie, CASTEIL Katia est excusée et donne pouvoir à COCHET Grégory, DA CUNHA Julie est excusée et donne pouvoir à BRASSEUR Loïc, DUVAL Philippe est excusé et donne pouvoir à MARTINS Chanel, MANCIAT Quentin est excusé et donne pouvoir à DUVERNAY Florian, MÉTIVIER Guillaume est excusé et donne pouvoir à THOMAS Marie-Thérèse.

Propos liminaires de Mme le Maire

Ouverture de la séance du conseil municipal à 18h45

Appel des présents par Mme Virginie CHEVALIER :
- **29 membres en exercice**
- **22 membres présents**

Le quorum est établi, la séance du conseil municipal peut démarrer.

Adoption du procès-verbal du 29 juillet 2026

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Désignation du secrétaire de séance :

Le secrétaire de séance est traditionnellement l'élu le plus jeune du conseil municipal. Lola CHEVALIER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du conseil municipal.

La désignation du secrétaire de séance est adoptée à l'unanimité.

Les auxiliaires de séance : Mme BOUCHINET Florence et Mme JEANMOUGIN Céline.

I. ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Ajout d'un rapport sur table

Rapport n°1 : Attribution de la médaille communale

Rapporteur : Christine ROBIN

EXPOSE

Il est rappelé que le Conseil Municipal de Charnay-lès-Mâcon a décidé, par délibérations du 18 octobre 1968 et du 2 mai 1969, de frapper une médaille à l'effigie de CHARNAY. Sa remise résulte d'une délibération en Conseil Municipal.

Cette distinction permet d'honorer une personnalité ou de récompenser celles et ceux qui, à titre quelconque, ont rendu des services importants à la collectivité, dans tous les domaines (sport, culture, arts, lettres, etc.).

Elle est décernée aussi en cas d'évènements exceptionnels ou si la Ville de Charnay est appelée à recevoir officiellement une personnalité importante.

La première attribution a eu lieu le 20 octobre 1969. A ce jour 149 médailles ont été attribuées.

A l'occasion de l'anniversaire de l'association des Amis du Domaine de Champgrenon, la commune tient à remercier et honorer son engagement au service du patrimoine charnaysienne depuis 25 ans.
Cette distinction consacre également la restauration de la glacière qui a été inaugurée hier à l'occasion des Journées du Patrimoine.

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer la médaille communale à :

- l'association des Amis du Domaine de Champgrenon.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les délibérations du 18 octobre et du 2 mai 1969 relatives à la médaille communale,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la médaille communale à l'association des Amis du Domaine de Champgrenon.

Rapport n°2 : Solidarité en faveur des communes sinistrées

Rapporteur : Christine ROBIN

EXPOSE

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter un soutien financier aux communes sinistrées.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle a engendré, la commune de Charnay-lès-Mâcon tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de faire un don d'un montant de 1700 € à l'Association des maires de France / AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1,
VU l'avis favorable de la commission unique du 8 septembre 2026,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'aide financière d'un montant de 1700 € à l'AMF.

Coordonnées bancaires
Association des maires de France (AMF) :

IBAN : FR76 1027 8041 0200 0201 2731 506 - BIC : CMCIFR2A

Titulaire : AMF AIDES SINISTRES 41 quai d'Orsay 75007 Paris

Rapport n°3 : Institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales

Rapporteur : Chanel MARTINS

EXPOSE

Dans un contexte de raréfaction du foncier disponible, la Ville souhaite favoriser en priorité la réutilisation des locaux commerciaux existants et lutter contre leur vacance durable.

L'institution d'une taxe sur les friches commerciales constitue un outil fiscal incitatif, destiné à encourager les propriétaires à remettre leurs locaux sur le marché et à contribuer ainsi à la vitalité commerciale de la commune.

L'article 1530 du Code général des impôts permet aux communes d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire.

La taxe annuelle sur les friches commerciales vise les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et sont restés inoccupés au cours de cette même période.

La taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière au sens de l'article 1400 du code général des impôts.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur cadastrale appelée valeur locative cadastrale servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties défini par l'article 1388 du code général des impôts.

Les taux de la taxe sont fixés par la loi à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième année et 20 % à compter de la troisième année. Ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par délibération du conseil municipal.

Par ailleurs, pour l'établissement des impositions, le conseil municipal doit communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver l'institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales à compter des impositions dues au titre de l'année 2027 ;

De fixer les taux de la taxe conformément à l'article 1530 du Code général des impôts soit 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième année et 20 % à compter de la troisième année.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général des impôts, notamment les articles 1530, 1388, 1400 et 1447,
VU l'avis favorable de la commission unique du 8 septembre 2026,

Le rapporteur entendu,

Après intervention de Christine Robin,

Mme le Maire précise que la **base fiscale, c'est la valeur fiscale cadastrale**, appelée **valeur locative cadastrale**, qui est utilisée par l'administration fiscale pour calculer notamment la taxe foncière.

Par ailleurs, l'article 1388 du CGI précise que cette valeur locative fait l'objet d'une **déduction forfaitaire de 50 %** pour tenir compte notamment des frais de gestion, d'assurance, d'amortissement, d'entretien et de réparation.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales.

FIXE les taux de la taxe conformément à l'article 1530 du Code général des impôts soit 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième année et 20 % à compter de la troisième année.

Rapport n°4 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Rapporteur : Loïc BRASSEUR

EXPOSE

Charnay-lès-Mâcon bénéficie d'une forte attractivité résidentielle et demeure une commune recherchée pour la qualité de son cadre de vie et de ses services. Cette attractivité nous conduit à être attentifs à toutes les possibilités de logement déjà présentes sur notre territoire.

La vacance durable de certains logements constitue à ce titre une ressource qui peut être mieux mobilisée. La Ville souhaite donc encourager les propriétaires à remettre ces logements sur le marché, en privilégiant un dispositif incitatif.

L'institution de cette taxe constitue ainsi un levier supplémentaire pour favoriser la remise en location ou la vente des logements durablement vacants, au bénéfice de l'accueil de nouveaux habitants.

L'article 1406 bis du Code général des impôts prévoit, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, une taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Cette taxe est due, dans les communes ne présentant pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (zone non tendue), pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du Code général des impôts.

Le taux de la taxe peut être fixé librement par le conseil municipal, dans la limite de 50 %. Il fera l'objet d'une délibération ultérieure (au plus tard le 15 avril 2027).

En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter des impositions dues au titre de l'année 2027.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général des impôts, notamment les articles 1406 bis et 1409,
VU l'avis favorable de la commission unique du 8 septembre 2026,

Le rapporteur entendu,

Après intervention de Christine Robin,

Madame le Maire ajoute que dans le cadre de l'engagement de la révision du PLU, les services de l'Etat, notamment la DDT, ont encouragé la commune à prendre les premières mesures pour lutter contre la vacance qui est la première des actions à mener dans le cadre du PLU.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Rapport n°5 : Approbation du montant des attributions de compensation 2026 relatives à la compétence Petite Enfance

Rapporteur : Virginie CHEVALIER

EXPOSE

Le choix d'un mode dérogatoire d'évaluation des charges issu du transfert de la compétence Petite Enfance basé sur les heures effectivement réalisées impose de voter chaque année le montant total des attributions de compensation.

Pour rappel, le Conseil Communautaire, dans sa séance du 28 septembre 2017, avait délibéré sur ce point à l'occasion de la fusion entre la Communauté de Communes du Mâconnais Beaujolais et la Communauté d'Agglomération du Mâconnais Val de Saône et le transfert au 1er septembre 2017 des multi-accueils Crêches-sur-Saône et La Chapelle-de-Guinchay.

L'application de cette « méthode dérogatoire » a permis aux communes n'ayant pas de structures « Petite Enfance » de proposer un service nouveau, tout en soulageant financièrement celles qui supportaient la totalité des dépenses pour l'ensemble des communes du territoire.

Cette répartition est calculée selon les modalités en vigueur suivantes :

- référence fréquentation de l'année N-1 ;
- les 10 000 premières heures à 1,64 €/h* ;
- les heures comprises entre 10 001 et 15 000 heures à 3,32 €/h* ;
- les heures suivantes à 5,37 €/h*.

* Ces montants ont été fixés par délibération n°2016-148 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 et sont inchangés depuis.

Le montant total des attributions de compensation pour 2026 pour la commune de Charnay-lès-Mâcon, s'élève à 302 622.33€, soit une moyenne de 4,64 euros de l'heure (pour 65 209 heures).

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5,
VU l'article L.1609 nonies C du code général des impôts,
VU les statuts de MBA, notamment sa compétence supplémentaire «Action sociale d'intérêt communautaire»,

VU la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018, modifiée, portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,
VU la délibération n°2017-183 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 portant adoption du rapport de la CLECT Petite Enfance,
VU le rapport 2 de la CLECT réunie le 13 septembre 2017, relatif aux compétences transférées de la Petite Enfance au 1er septembre 2017,
VU la délibération n°2026-102 du Conseil Communautaire du 29 avril 2026 relative au montant des attributions de compensation 2026 relatives à la compétence Petite Enfance adoptée à la majorité des deux tiers telle que notifiée par MBA,
Considérant qu'il revient à MBA et aux communes de délibérer annuellement sur le montant des attributions de compensation relatives à la Petite Enfance résultant du mode de calcul dérogatoire déterminé en 2017, afin de répondre aux observations de la Chambre Régionale des Comptes,
Considérant qu'il revient à la commune de délibérer sur le montant des attributions de compensation résultant du mode de calcul dérogatoire déterminé en 2017,
VU l'avis favorable de la commission unique du 8 septembre 2026,

Le rapporteur entendu,

Après intervention de Christine Robin,

Madame le Maire précise que cette compétence n'est pas exercée en directe. Cela ne représente pas une ligne de dépense dans le budget de la commune mais c'est une somme que la commune paye à l'agglomération pour le service rendue aux enfants charnaysiens. Cela a concerné 87 enfants sur l'année 2025.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le montant des attributions de compensation pour 2026 de la compétence Petite Enfance à partir de l'évaluation et de la répartition dite « dérogatoire » votée en 2017, pour la commune de Charnay-lès-Mâcon de 302 622.33€, tel qu'indiqué dans le tableau joint en annexe ;

Rapport n°6 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Christine ROBIN

EXPOSE

Afin de mettre en conformité le tableau des effectifs suite à des recrutements, la ville doit actualiser ce tableau de la façon suivante :

I/ Mise à jour de la filière administrative :

Afin de recruter un agent au service des ressources humaines suite à un détachement, le conseil municipal avait créé par délibération le 2 février 2026, un poste d'adjoint administratif et un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet.

Le recrutement a eu lieu et le fonctionnaire retenu est titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

Il conviendra donc de supprimer le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet

Il est précisé, que le grade d'adjoint administratif à temps complet ne sera pas supprimé afin de procéder prochainement au recrutement d'un ASVP.

II/ Mise à jour de la filière animation

Le service enfance jeunesse a procédé à plusieurs recrutements sur l'année scolaire afin de pouvoir garantir le nombre d'agents requis pour les activités durant le temps périscolaire. Ces recrutements sont réalisés sur des contrats de courte durée en raison des spécificités des besoins dans ce secteur. La phase des recrutements est désormais stabilisée et peut donner lieu à une mise à jour du tableau des effectifs comme suit :

Adjoint d'animation principal de 2ème classe :

Ancienne situation		Proposition			
ETP	**Nb heures**	**ETP**	**Nb heures**	**Commentaire**	**Diff**
1	35	1	35	RAS	0,00
1	35	1	35	RAS	0,00
1	35	0	35	Suppression	-1,00
0,47	16,45	0,47	16,45	RAS	0,00
3.47		**2.47**		**TOTAL**	**-1,00**

Adjoint d'animation :

Ancienne situation		Proposition			
ETP	**Nb heures**	**ETP**	**Nb heures**	**Commentaire**	**Diff**
0,40	14h	0,00	0	Suppression	-0,40
0,23	8	0,23	8	RAS	0,00
0,29	10	0,23	8	Suppression du poste à 10H (0,29 ETP) et création d'un poste à 8h (0,23ETP)	-0,06
0,26	9,1	0,23	8	Suppression du poste à 9h15 (0,26 ETP) et création d'un poste à 8h (0.23 ETP)	-0,03
0,29	10h	0,29	10	RAS	0,00
0,00	0,00	0,23	8	Création d'un poste à 8h (0.23 ETP)	0,23
0,00	0,00	0,23	8	Création d'un poste à 8h (0.23 ETP)	0,23
0,00	0,00	0,23	8	Création d'un poste à 8h (0.23 ETP)	0,23
0,51	17,9	0,53	18,5	Suppression du poste à 18h (0,51 ETP) et création d'un poste à 18h30 (0,53ETP)	0,02
0,66	23,1	0,54	18,75	Suppression du poste à 23h15 (0,66 ETP) et création d'un poste à 18h45 (0.54 ETP)	-0,12
0,57	20,0	0,00	0	Suppression du poste à 20H (0,57 ETP): ce poste sera occupé par un apprenti	-0,57
0,69	24,2	0,80	28	Suppression du poste à 24h15 (0,69 ETP) et création d'un poste à 28h (0,80ETP)	0,11
0,80	28,0	0,80	28	RAS	0,00
0,80	28,0	0,80	28	RAS	0,00
0,84	29,5	0,80	28	Suppression du poste à 29H30 (0,84 ETP) et création d'un poste à 28h (0,8 ETP)	-0,04
0,87	30,5	0,87	30,5	RAS	0,00
0,89	31,2	0,89	31	RAS	0,00
0,89	31,2	0,89	31	RAS	0,00
8.99		**8.59**	**TOTAL**		**-0, 40**

Ancienne situation		Proposition			
ETP	**Nb heures**	**ETP**	**Nb heures**	**Commentaire**	**Diff**
0,00	0	1,00	35	création d'un poste à 35h suite à 1 suppression du poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe	1,00
0,93	32,5	1,00	35	suppression du poste à 32h30 (0,93 ETP) et création d'un poste à 35h (1ETP)	0,07
1	35	1,00	35	RAS	0,00
1	1	1,00	35	RAS	0,00
1	1	1,00	35	RAS	0,00
3.93		**5**	**TOTAL**		**1.07**

La mise à jour des effectifs dans le secteur de l'enfance jeunesse conduit à réduire de 0.33 ETP soit 11h30 hebdomadaire.

III/ Service social

Les 3 agents de la RPA qui assuraient durant la semaine une astreinte du soir, devaient aussi assurer la permanence du samedi matin de 9h à 14h, soit 5h de travail et ils devaient récupérer ces heures selon les besoins du service.

Un agent en CDD a terminé son contrat au 31 août et un nouvel agent a été recruté en remplacement au 1er septembre. Celui-ci aura une quotité de travail plus importante, soit 27h30, au lieu de 22h30 afin d'intégrer la permanence du samedi matin durant toute l'année. L'agent travaillera du mardi au samedi (jours de repos dimanche et lundi).

Afin de répondre aux besoins du service social, il est proposé d'augmenter le temps de travail de l'agent du service social au sein de la RPA.

Il est demandé :
- La suppression du grade d'agent social à raison de 22h30
- La création du grade d'agent social à raison de 27h30

IV/ Ecole de Musique

Le professeur d'art dramatique n'a pas souhaité reconduire son contrat. Il occupait le poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe pour une durée d'emploi hebdomadaire de 6/20ème. Afin d'assurer son remplacement, un professeur a été recruté pour exercer les mêmes missions et le même temps de travail, mais sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe.

Il convient donc de demander :
- La suppression du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à raison de 6/20ème ;
- La création du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à raison de 6/20ème

Délibération

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;
VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;
VU la délibération du 2 février 2026 portant modification du tableau des effectifs ;
VU la délibération du 6 juillet 2026 portant modification du tableau des effectifs ;
VU l'avis favorable de la commission unique du 8 septembre 2026 ;
VU l'avis favorable du Conseil Social Territorial du 9 septembre 2026 ;

Le rapporteur entendu,

Après intervention de Christine Robin,

Mme le Maire se permet un commentaire personnel et dit, qu'en terme de complexité administrative en France, il serait bien que le législateur modifie un peu ce statut de fonctionnaire dont la gestion ne doit

servir que les gens qui adorent les vétilles administratives mais qui complexifie énormément le travail des services.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE la création, la suppression et la transformation de grades au tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus,

APPROUVE le recrutement d'agents contractuels tels que présentés ci-dessus conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8 et suivants ainsi que l'article L.332-23.

Rapport n°7 : Adhésion à la convention-cadre du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Saône-et-Loire

Rapporteur : Florian DUVERNAY

EXPOSE

Dans le cadre du renouvellement des mandats municipaux en mars dernier, le centre de gestion doit renouveler les conventions cadres les exécutifs nouvellement élus.

Pour rappel, le Centre de Gestion (CDG 71) assure pour le compte des communes affiliées des missions obligatoires, telles que la gestion des carrières des agents, de gérer la bourse de l'emploi ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires.

Au-delà des missions obligatoires (suivi carrières des agents, avancement de grades et échelons), le CDG 71 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités et établissements publics par l'exercice d'autres missions. Celles-ci sont proposées par le CDG 71 afin de compléter son action et d'offrir aux communes un accompagnement pertinent et adapté en matière de gestion des ressources humaines.

Elles sont composées de :

- missions additionnelles financées par la cotisation additionnelle (cf. paragraphe 1)
- prestations facultatives faisant l'objet d'une tarification qui varie en fonction de leur objet (cf. paragraphe 2). Le recours aux prestations facultatives est ouvert sur demande à toutes les collectivités du département.

Afin de formaliser le consentement à la cotisation additionnelle et l'accès aux prestations facultatives, l'adhésion fait l'objet de la conclusion d'une convention-cadre.

Le taux de la cotisation additionnelle et les tarifs des prestations facultatives sont fixés chaque année par le Conseil d'administration du CDG 71 avant le 30 novembre de l'année n pour une application à partir du 1er janvier de l'année n+1.

Ces taux de cotisations, contribution ou adhésion sont assis sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

A titre d'information, pour 2026 :

- 0,80 % pour la cotisation obligatoire
- 0,40 % pour la cotisation additionnelle

La convention cadre proposée a pour objet de définir les conditions d'accès aux missions proposées par le CDG 71.

La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

La signature de la présente convention vaut :

- Adhésion aux missions additionnelles, qui complètent les missions obligatoires, financées par la cotisation additionnelle,
- Adhésion de principe de la collectivité ou de l'établissement à l'ensemble des missions facultatives proposées par le CDG 71,
- Acceptation par la collectivité ou l'établissement de toutes les conditions générales, particulières et financières prévues pour chaque mission facultative mise en place par le CDG 71.

1) <u>Les prestations financées par la cotisation additionnelle</u> (destinées aux seules collectivités affiliées) :

Le CDG 71 met à disposition de ses affiliés un socle de prestations accessibles automatiquement et financé par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire, assistance juridique en matière RH, et procédure disciplinaire.

2) <u>Les prestations facultatives concernées :</u>

Le CDG 71 propose des prestations facultatives aux employeurs territoriaux.

La présente convention permet, sur demande expresse de la commune de faire appel aux prestations facultatives proposées. Le déclenchement des différentes missions intervient, selon les cas, par la signature d'un formulaire de demande d'adhésion ou après acceptation d'un devis proposé par le CDG 71 sur la base de la quantité à prester et des tarifs en vigueur.

Dans le cadre de la conclusion de la convention cadre, il sera proposé de de demander deux prestations facultatives pour lesquelles la commune ne dispose pas des ressources en interne.

A savoir, d'une part, le service de santé au travail et d'autre part, l'accompagnement à la protection des données incluant le délégué à la protection des données (DPO).

La convention cadre est conclue pour la durée du mandat.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48 ;

VU le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
VU le projet de convention cadre destiné aux collectivités joint en annexe,
VU l'avis favorable de la commission unique du 8 septembre 2026,
CONSIDERANT la nécessite de formaliser le consentement de la collectivité souhaitant bénéficier des missions complémentaires facultatives proposées par le CDG 71 ;

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

D'ADHERER à la convention cadre du CDG 71 pour les prestations obligatoires et pour les prestations additionnelles,

D'ADHERER à la convention cadre du CDG 71 pour les prestations facultatives, notamment la santé au travail et la prestation à la protection des données personnelles (DPO).

Rapport n°8 : Adhésion au groupement d'employeur pour l'Insertion et la Qualification Sport Animation Loisirs Tourisme (GEIQ SALTO)

Rapporteur : Christine ROBIN

EXPOSE

Le GEIQ est un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification. C'est une association dirigée et gérée par ses entreprises adhérentes et mobilisées pour favoriser l'insertion professionnelle sur le marché de l'emploi. Chaque GEIQ construit avec ses entreprises adhérentes des parcours de formation en alternance de 6 à 24 mois adaptés à leur besoin et visant une qualification. Le GEIQ est présent dans l'ensemble de la France selon les secteurs d'activités, il en existe plusieurs en Bourgogne-France Comté, notamment à Dijon dans le secteur du sport et de l'animation.

La commune souhaite favoriser des formations en alternance et recruter des apprentis, notamment au sein du service de l'enfance jeunesse. Aussi, une apprentie vient de rejoindre le service du périscolaire pour se former durant l'année scolaire.

Le GEIQ prend en charge le coût de la formation de la personne en apprentissage et la commune prend en charge le salaire de l'apprenti.

L'adhésion nécessite le versement d'une cotisation de 58 euros pour l'année d'apprentissage.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'avis favorable de la commission unique du 8 septembre 2026,

Le rapporteur entendu,

Après intervention de Christine Robin,

Mme le Maire fait remarquer que soutenir l'apprentissage est vraiment un devoir à l'heure actuelle et que les services techniques accueillent déjà un certain nombre d'apprentis.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant à adhérer au GEIQ SALTO pour une cotisation de 58 euros et à signer tous documents afférents.

II. ENFANCE-JEUNESSE

Rapport n°9 : Conventions d'objectif et de financement avec la CAF pour les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires

Rapporteur : Virginie CHEVALIER

EXPOSE

La commune de Charnay-Lès-Mâcon a signé deux conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui s'inscrivent dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG).

- La convention d'objectifs et de financement extrascolaire en 2021
- La convention d'objectifs et de financement périscolaire en 2023

La date d'échéance des deux conventions était fixée au 31/12/2025. Il convient donc de les renouveler.

Les projets de conventions proposés par la CAF décrivent les engagements de la CAF. Elles précisent notamment les modalités de versements des subventions suivantes, conformément aux nouvelles modalités de financement prévues par la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales :

- Subvention ALSH (périscolaire et extrascolaire)
- Bonus Territoire CTG
- Complément inclusif : majoration de la subvention pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)

La commune de Charnay-lès-Mâcon s'engage, entre-autres, à :

- Mettre en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté ;
- Proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination ;
- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de fragilité des familles ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;

- La production d'un projet éducatif obligatoire. Le gestionnaire veillera à communiquer ce document aux responsables légaux des mineurs accueillis ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Les conventions sont conclues pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2026, afin de permettre un alignement des dates des conventions suivantes avec celles de la convention territoriale globale (2027-2032).

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du 8 novembre 2021 relative à la convention d'objectifs et de financement prestation de service Alsh extrascolaire,
VU la délibération du 19 décembre 2022 relative à la convention territoriale globale,
VU la délibération du 19 décembre 2022 relative à l'avenant n°1 à la Convention d'objectifs et de financement Prestation de Service extrascolaire
VU la délibération du 10 juillet 2023 relative à la Convention d'objectifs et de financement ALSH périscolaire
VU la délibération du 2 décembre 2024 relative aux avenants aux conventions d'objectif et de financement avec la CAF pour les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires
VU les projets de conventions transmis par la CAF joints en annexe,
VU l'avis de la commission unique du 8 septembre 2026,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les deux conventions d'objectif et de financement avec la CAF pour les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires.

III. SOCIAL

Rapport n°10 : convention de partenariat entre la CPAM de Saône et Loire et la commune

Rapporteur : Marie-Thérèse THOMAS

EXPOSE

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, pour garantir les droits à l'Assurance Maladie, l'accès aux soins et l'accompagnement social des populations fragiles, il vous sera proposé l'établissement d'une relation privilégiée entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire et la Commune de Charnay-lès-Mâcon.

Sans remettre en cause les relations partenariales d'ores et déjà établies entre les organismes de l'Assurance Maladie et du service vie sociale de la commune, l'objectif d'établir une telle convention est de :

- Renforcer et d'homogénéiser les relations existantes,
- Initier et promouvoir de nouvelles coopérations,
- Définir un cadre souple et approprié pour ces coopérations, conservant des possibilités d'innovations et d'initiatives locales.

Ce partenariat aura pour bénéficiaire toute personne accueillie par le service vie sociale. Des actions collectives d'information et de prévention pourront notamment être organisées.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire et la Commune de Charnay-lès-Mâcon et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le projet de convention joint en annexe,
VU l'avis favorable de la commission unique du 8 septembre 2026

Le rapporteur entendu,

Après intervention de Christine Robin,

Madame le Maire se félicite de ces partenariats qui se tissent petit à petit avec l'ensemble des acteurs de la filière sociale : le Département, la CPAM, la CAF etc.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat entre la CPAM de Saône et Loire et le service Vie Sociale.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la CPAM de Saône et Loire et le service Vie Sociale.

Rapport n°11 : convention d'utilisation de l'Espace Partenaire de la CPAM par la commune

Rapporteur : Marie-Thérèse THOMAS

EXPOSE

Dans le cadre de sa mission de service public auprès de ses habitants, la commune souhaite, via son service vie sociale, faciliter les liens entre ses administrés et les autres services publics.

Dans ce cadre, nous sollicitons le conseil municipal pour permettre au service vie sociale l'utilisation du portail « Espace Partenaires » afin de signaler à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, des personnes qui éprouveraient des difficultés dans les démarches d'accès à leurs droits et/ou à leurs soins. Il s'agit de personnes suivies ou accompagnées par le service vie sociale, éligibles à des droits, éloignées du système de soins, ou dans l'incapacité d'y recourir.

L'objectif est de fluidifier et d'optimiser le traitement des demandes par une mise en relation directe avec les interlocuteurs dédiés de la caisse.

Il sera donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention d'utilisation de l'Espace Partenaire de la CPAM par le service vie sociale et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le projet de convention joint en annexe,
VU l'avis favorable de la commission unique du 8 septembre 2026

Le rapporteur entendu,

Après intervention de Christine Robin,

Madame le Maire dit que c'est un pas de plus et elle salue les deux agents du service vie sociale et notamment Romane Bournac qui a rejoint le service récemment.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'utilisation de l'Espace Partenaire de la CPAM par le service Vie Sociale.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'utilisation de l'Espace Partenaire de la CPAM par le service Vie Sociale.

IV. LOISIRS – CULTURE

Marie-Pierre BEAUDET sort de la séance du conseil municipal pour la présentation et le vote de cette délibération.

Rapport n°12 : Attribution de subventions exceptionnelles aux associations

Rapporteur : Maguy MONNERY

EXPOSE

Afin de continuer de soutenir la dynamique associative charnaysienne, il est proposé d'attribuer des subventions exceptionnelles à certaines associations. Sont concernées :

Subventions exceptionnelles :

Culture :

- **ACTEM,** à l'occasion de l'organisation d'une conférence le 30 avril et d'un spectacle le 16 mai 2026, il est proposé un montant de 140€.

- **CHARNAY LOISIRS,** à l'occasion de l'organisation d'une journée de convivialité organisée le 26 juin 2026, il est proposé un montant de 260€.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'octroi de ces subventions.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU les dossiers de subventions déposées par les associations ;
VU l'avis favorable de la commission unique du 8 septembre 2026 ;

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le versement des subventions aux associations susvisées.

V. URBANISME ET CADRE DE VIE

Rapport n°13 : Avis sur le projet de périmètre délimité des abords de Mâcon

Rapporteur : Loïc BRASSEUR

EXPOSE

Le 28 mai 2024, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a inscrit au titre des monuments historiques la Villa Palacios, bâtiment d'architectes situé au 12 rue des Lilas à Mâcon. Les abords de ce monument historique ont été protégés par un périmètre de 500 m autour du monument. Trois rues présentes sur la commune de Charnay-lès-Mâcon sont concernées par ce périmètre de protection : la rue du Midi, une partie de la rue des Orangers et le boulevard des Neuf Clés. Tous travaux extérieurs dans une des rues incluses dans le périmètre nécessite donc un accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Cette protection a été intégrée dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune *via* une mise à jour des annexes le 23 octobre 2024.

Le périmètre de 500 m s'applique automatiquement autour du monument historique et peut donc s'étendre sur les communes voisines. La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi « LCAP ») a précisé qu'un PDA (périmètre délimité des abords) pouvait se substituer au périmètre des 500 m et ainsi éviter les débords sur les communes voisines.

Un projet de PDA est actuellement porté par la ville de Mâcon et l'ABF de Saône-et-Loire a proposé que celui-ci supprime les abords du périmètre de protection de la Villa Palacios sur la commune de Charnay-lès-Mâcon pour s'adapter au contexte local.

La DRAC a donc sollicité la commune pour obtenir un avis sur le projet de PDA de Mâcon supprimant notamment le périmètre de protection de monument historique sur la commune avant mise à enquête publique.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur le projet de PDA de Mâcon.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'inscription au titre des monuments historiques de la villa Palacios à Mâcon le 28 mai 2024,
VU les abords générés sur la commune de Charnay-lès-Mâcon par la villa Palacios de Mâcon,
VU la possibilité de mettre en place un périmètre délimité des abords (PDA) conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine,
VU le projet de périmètre délimité des abords porté par la ville de Mâcon autour de ses monuments historiques et notamment de la villa Palacios,
VU la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) de Saône-et-Loire de profiter du PDA de Mâcon pour supprimer les abords générés par la villa Palacios sur la commune de Charnay-lès-Mâcon,
VU l'avis favorable de la commission unique du 8 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que le périmètre délimité des abords de Mâcon :
- se substituera au périmètre actuel des 500 mètres de la villa Palacios,
- supprimera la servitude des abords générée par la villa Palacios affectant actuellement Charnay-lès-Mâcon,
- sera plus adapté au contexte communal de Charnay-lès-Mâcon,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ÉMET un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords de Mâcon, selon le plan joint en annexe.

Rapport n°14 : Acquisition des terrains au 1723 chemin de Verneuil

Rapporteur : Loïc BRASSEUR

EXPOSE

Les terrains cadastrés section BX n° 32 et 36 situés au 1723 chemin de Verneuil et appartenant à la société PAINT FACTORY font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire auprès du tribunal de commerce de Mâcon. Ces terrains sont d'anciennes propriétés communales et jouxtent une autre parcelle privée de la commune, jusqu'alors louée à la société PAINT FACTORY. D'une superficie totale

de 13 500 m², les terrains en liquidation sont classés en zone AUL1 au plan local d'urbanisme, c'est-à-dire réservés aux activités touristiques, sportives ou de loisirs. La commune de Charnay-lès-Mâcon a saisi cette opportunité pour racheter ces terrains.

Le 7 juillet 2026, la commune a formulé une offre d'achat pour acquérir l'ensemble immobilier aux prix suivants :

- Parcelle BX 32 : 40 745,00 €,
- Parcelle BX 36 : 9 255,00 €,

Soit un total de 50 000,00 € net vendeur pour les deux parcelles.

Par ordonnance du tribunal du commerce de Mâcon du 21 juillet 2026, le juge-commissaire a autorisé la cession des terrains au profit de la commune de Charnay-lès-Mâcon au prix de 50 000 €.

Le liquidateur judiciaire a missionné Maître Anne-Claire ROCHETTE, notaire à Chalon-sur-Saône, pour rédiger l'acte de cession. Les frais d'acte notarié et de purge des inscriptions sont à la charge de la commune.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'autoriser l'acquisition des parcelles susvisées au prix de 50 000 € net vendeur,
- D'acter la prise en charge des frais d'acte notarié et de purge des inscriptions par la commune,
- D'autoriser Mme le maire ou son représentant à signer l'acte de cession à venir ainsi que tout document afférent.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le courrier de la commune du 7 juillet 2026 formulant une offre d'achat au liquidateur judiciaire,
VU l'ordonnance du tribunal de commerce de Mâcon du 21 juillet 2026 autorisant la cession des terrains au profit de la commune,
VU l'avis favorable de la commission unique du 8 septembre 2026,

Après intervention de Christine Robin,

Madame le Maire précise qu'effectivement la proposition faite par la commune au liquidateur d'un montant de 50 000€ a été acceptée. Elle rappelle pour mémoire que ces terrains avaient été vendus par la commune pour une valeur faciale de 68 000€. La commune rachète donc moins cher que ce qu'elle avait vendu.
Sur le plan juridique, Madame le Maire explique que la commune n'a pas l'avis des Domaines mais que cela n'est pas nécessaire dès lors que la valeur est inférieure à 180 000€. Concernant les terrains loués, le bail est tombé du fait de la liquidation judiciaire. La commune n'a pas encore récupéré les terrains puisqu'il faut que l'évacuation du site soit réalisée mais la ville doit récupérer les terrains nus et nettoyés.

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE l'acquisition des parcelles BX n° 32 et 36 aux prix respectifs de 40 745,00 € et 9 255,00 €, soit un total de 50 000,00 € net vendeur,

ACTE la prise en charge des frais notariés par la commune,

AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession à venir ainsi que tout document afférent.

Information du conseil municipal des décisions prises par Madame le Maire

En application de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte en séance du conseil municipal des décisions prises en application de sa délégation de pouvoir dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du même.

Mme le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre de ses délégations reçues du conseil.

2026-24	Conclusion du marché de travaux concernant la rénovation de l'Espace de la Verchère - Lot 01 Désamiantage 18 500 € HT - Lot 02 Démolition gros œuvre 118 000 € HT - Lot 04 Serrurerie 21 695 € HT - Lot 05 Menuiseries intérieures bois 85 940.37 € HT - Lot 06 Plâtrerie peinture 98 107.60 € HT - Lot 07 Faux plafonds démontables 80 818.30 € HT - Lot 08 Carrelage faïences 29 962 € HT - Lot 09 Revêtements de sols souples 9 617.20 € HT - Lot 10 Electricité 320 864.70 € HT - Lot 11 Chauffage ventilation plomberie sanitaires 287 599.40 € HT - Lot 12 Espace scénique 73 294 € HT	
2026-25	Conclusion du marché de travaux relatifs aux menuiseries extérieures aluminium dans le cadre de la rénovation de l'Espace de la Verchère	112 730 € HT
2026-26	Modification par voie d'avenant du marché N°2023_03_CSPS_CT_VERCHERE_COSEC dans le cadre du contrôle technique pour la rénovation énergétique de l'Espace Verchère (LOT 1)	/
2026-27	Modification par voie d'avenant du marché N°2023_03_CSPS_CT_VERCHERE_COSEC dans le cadre des missions de CSPS niveau 2 pour la rénovation énergétique de l'Espace Verchère (LOT 3)	/
2026-28	Tarifs accueil de loisirs année scolaire 2026/2027	/
2026-29	Tarifs accueils périscolaires 2026/2027	/
2026-30	Tarifs restauration scolaire 2026/2027	/

2026-31	Conclusion du marché n°2026_FCS_26_04 relatif à la fourniture et pose de glissières bois route de Cluny RD 17	57 879.38 € HT
2026-32	Tarifs saison culturelle pour 2026 -Prolongement de la saison culturelle	/
2026-33	Délégation du droit de préemption urbain (DPU) – Commune de Charnay-lès-Mâcon / Mâconnais Beaujolais Agglomération – à l'occasion de la vente d'un bien situé au 40 chemin de la Balme	/

Afin que tout le monde comprenne bien, Mme le Maire explique que la demande de subvention au Conseil départemental au titre des amendes de police relève des délégations du Maire mais que MBA exige une délibération dans le cadre de ces demandes de subventions.

Le CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE des décisions du Maire prises en application de ses délégations de pouvoir.

Informations diverses

Prochain conseil municipal le lundi 12 octobre 202 à 19h15

La séance du conseil est levée à 19h17

Le secrétaire de séance
Lola CHEVALIER

Mme le Maire
Christine ROBIN

VILLE DE CHARNAY-lès-MACON (Saône-et-Loire)